

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audiences des 27 mai et 10 juin.

PROMESSE DE DOT. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DEMANDE EN PAIEMENT D'UNE DOT DE 150,000 FRANCS.

M. le comte d'Abauza, marquis de Fuente-Hermosa, a formé contre M. Pecquet, son beau-père, une demande en paiement d'une dot de 150,000 francs qu'il prétend lui avoir été promise.

M. Bousquet, dans l'intérêt de M. d'Abauza, a exposé les faits de la cause en ces termes :

Fils d'un magistrat napolitain, et naturalisé Espagnol pour être admis à jouir un jour du majorat d'Abauza, qui possède son père, M. le comte Carlier d'Abauza, marquis de Fuente-Hermosa, habitait Paris depuis 1835.

A une brillante éducation, à des manières distinguées, à un extérieur remarquable, à de hautes relations M. d'Abauza joignait de belles espérances de fortune.

En 1835, il fut présenté à M^{me} Pecquet, épouse de M. Pecquet, médecin, alors absent. La famille de M. Pecquet se composait de trois filles et de cinq fils. M. d'Abauza fut reçu d'abord avec empressement, bientôt on le rechercha.

M^{lle} Virginie Pecquet avait été remarquée par M. le comte d'Abauza. Ses qualités du cœur et de l'esprit, les grâces de cette jeune personne ne le laissèrent pas indifférent. Il demanda sa main.

M^{me} Pecquet en fit aussitôt part à son mari, alors à la nouvelle Orléans. Par sa lettre, en date du 10 mars 1835, elle lui parla en ces termes :

Ta Virginie m'a été demandée par M. le marquis de Fuentes Hermosa, jeune homme charmant, âgé de vingt-huit ans, un homme de ta taille, beau et bien fait, d'une des premières familles d'Espagne; éducation parfaite, ayant toutes les manières françaises et réunissant tous les avantages qu'il est possible de désirer dans un gendre. Il m'a donné sa parole et a reçu la mienne pour toi et pour moi. Nous n'attendons plus que ton consentement pour terminer. Combien je regrette que tu ne sois pas auprès de nous pour partager notre bonheur à tous. Tout ce que je pourrais te dire serait encore bien loin de la réalité. Tu ne peux te figurer son désintéressement; c'est un cœur grand et généreux.

Je lui ai dit que la dot était de 150,000 francs. Je donnerai le trousseau, ce sera un petit sacrifice; je ferai pour le mieux, et sois assurée d'avance que je mettrai toute la prudence nécessaire. Il m'a fait voir la lettre qu'il t'écrit; elle te prouvera son désintéressement; je t'engage à lui montrer la même confiance. Je lui ai fait part des instructions que tu m'as laissées, et que tu dois payer la rente pendant un ou deux ans.

M. le comte d'Abauza dans sa lettre à M. Pecquet, mettait loyalement sa position à découvert :

Quant à la dot que vous lui destinez, et qui se monte, m'a dit madame votre épouse, à 150,000 fr., c'est un point que je n'ai point à débattre; je m'en rapporte à votre loyauté et à votre amour pour votre fille. Cet article, Monsieur, n'aurait pas figuré dans ma lettre, et n'aurait même nullement occupé ma pensée si, dès à présent, je jouissais de la fortune que je dois avoir un jour, etc.

M. Pecquet flatté de cette demande en mariage, l'accueille avec empressement; et, passant à la question d'intérêt, il dit à M. d'Abauza dans sa réponse, à la date du 10 mai 1835 :

Quant à la dot, dont vous me parlez, j'ai écrit à M^{me} Pecquet à ce sujet, pour lequel il n'y aura, comme je l'espère, aucune difficulté, ayant laissé mes instructions à cet égard, que je m'engage de remplir en payant la rente pendant un, deux et trois ans. Après ce terme, la dot sera payée; elle aurait été payée comptant, sans les mauvaises affaires survenues l'année passée aux États-Unis, etc.

Ainsi donc plus de doute sur le chiffre de la dot, conforme aux instructions que M. Pecquet, avant de partir, avait laissées à sa femme au sujet de sa fille Virginie, et qui portaient ce qui suit :

Si tu trouves quelqu'un qui soit digne d'elle, tu sais que mon intention est de lui donner 100,000 fr. de dot; mais si un parti avantageux se présente, tu pourras consentir à lui donner 150,000 fr.

Conformément à ces instructions, à ce pouvoir donné à M^{me} Pecquet, celle-ci s'était engagée envers M. le comte d'Abauza à fournir une dot de 150,000 francs.

M. Pecquet avait confirmé cet engagement, ratifié ce pouvoir, par sa lettre du 10 mai, et par celle qu'il avait adressée à sa femme, le 26 avril, et dans laquelle il écrivait :

M. d'Hermosa m'a dit que tu as promis 150,000 fr.; tu aurais pu décliner; mais je n'ai rien à dire là-dessus; je tiendrai ma parole; seulement, tu auras soin de mettre le trousseau dans la dot.

Un notaire est appelé pour dresser le contrat; mais M^{me} Pecquet n'étant pas munie d'un pouvoir authentique, cet officier ministériel ne la croit pas suffisamment autorisée; il se retire sans rédiger d'acte.

Cette difficulté qui pour un homme moins loyal et moins généreux eût pu être un obstacle à l'union projetée, n'arrêta pas M. le comte d'Abauza, qui était plein de confiance dans la parole donnée et ne pouvait prévoir un manque de foi.

Le 24 juin 1835, le mariage est célébré avec l'assentiment et le concours de toute la famille réunie.

M. Pecquet arrive à Paris. Il est reçu comme un père par M. d'Abauza; cette affection le touche; mais quelques mois se sont à peine écoulés qu'il accable son gendre de vexations.

M. d'Abauza ne devait pas, ne pouvait pas continuer une vie commune avec la famille Pecquet; il s'était longtemps résigné par affection pour sa femme, mais des actes de plus en plus graves obligèrent enfin les deux époux à se retirer.

Trois années s'étaient écoulées; Le terme pris par M. Pecquet pour le paiement de la dot était expiré;

M. d'Abauza, déjà père de deux enfants, crut alors pouvoir rappeler les engagements contractés envers lui. On lui répondit par un refus, on argumenta de l'absence d'un contrat en forme.

C'est en vain que, pour éviter l'éclat d'un procès, M. d'Abauza tenta tous les moyens de conciliation, ses efforts sont infructueux.

Une demande en paiement de la dot promise de 150,000 francs est alors portée devant les Tribunaux.

En première instance, M. Pecquet a-t-il nié ses pouvoirs laissés à sa femme? la ratification de l'engagement par elle contracté? sa promesse personnelle, contenue dans sa lettre à M. le comte d'Abauza? Il ne le pouvait pas; cet engagement était écrit, signé et daté de sa main. Et pourtant cet engagement était le seul, le véritable point du procès.

Mais cette discussion ne pouvait être favorable à M. Pecquet, il a mieux aimé se défendre en déversant l'injure et la calomnie sur son gendre, et que n'a-t-on pas osé dire aux débats contre l'honneur du comte d'Abauza?

On lui conteste ses titres de noblesse, il les produit devant la Cour qui pourra en apprécier l'authenticité; on lui conteste la valeur de son majorat, il en établit le revenu.

Le procès, ainsi déplacé de son véritable terrain, le Tribunal de première instance a rendu le jugement suivant :

Attendu que la demande des sieurs et dame d'Abauza est fondée sur ce que le mariage par eux contracté l'aurait été sur la foi d'une promesse de constitution de dot de 150,000 francs;

Mais attendu que l'obligation de payer cette dot ne pourrait résulter que d'une promesse absolue et sans condition émanant soit du sieur Pecquet, soit de sa femme, et en vertu de pouvoirs donnés à celle-ci;

Attendu, quant à la promesse faite directement par Pecquet, qu'elle ne constitue que la simple manifestation des intentions du père de famille, subordonnées quant à leur réalisation aux conditions qu'il eût pu exiger dans le contrat réglant les conditions civiles du mariage;

Attendu, quant à la promesse qui a pu être faite par la dame Pecquet, que cette promesse ne peut avoir aucun caractère définitif, puisqu'elle n'a pas eu pouvoir, en conséquence de cette promesse, faire rédiger un contrat de mariage sans outrepasser le mandat à elle donné;

D'où il suit que si les sieurs et dame Pecquet peuvent être liés dans le for intérieur, ils ne sont néanmoins tenus par aucune obligation qui puisse servir de base à une action civile;

Le Tribunal déboute les sieurs et dame d'Abauza de leur demande.

Le défendeur discute les motifs de cette sentence. En fait, il soutient que la promesse de dot faite par M. Pecquet est absolue et sans autre condition que celle de l'accomplissement du mariage. En droit, il démontre qu'une promesse de dot est obligatoire, encore qu'il n'existe pas de contrat de mariage.

Ainsi, dit-il en se résumant, la promesse faite directement par M. Pecquet à M. d'Abauza, n'est pas seulement une manifestation des intentions du père de famille; M. Pecquet n'est pas seulement lié dans le for intérieur, comme l'ont pensé les premiers juges, mais il est tenu par une obligation parfaite qui peut servir de base à une action civile, obligation qu'il a déjà reconnue et exécutée, en ce qui touche les intérêts, sanction la plus incontestable de son engagement.

M. Ph. Dupin, avocat de M. Pecquet, annonce en commençant que pour repousser le reproche de manque de foi adressé à son client, il se bornera au simple récit des faits. Après avoir rappelé les instructions laissées par M. Pecquet à sa femme pour l'établissement de ses enfants, il expose ainsi les faits :

Il y avait peu de temps que M. Pecquet était parti pour la Nouvelle-Orléans, lorsqu'un jeune homme fut présenté chez M^{me} Pecquet; il se disait comte d'Abauza, marquis de Fuente-Hermosa, comte du Palais, membre perpétuel du conseil municipal de Madrid, chevalier de Malte, de l'Ordre militaire d'Espagne, etc. Il ne rendait ses visites qu'en calèche portant ses armoiries; il avait, disait-il, un oncle archevêque qui fournissait abondamment à ses dépenses et dont il était l'unique héritier. Elevé avec le roi de Naples, il jouissait à sa cour d'un grand crédit; de plus, il possédait en Espagne un majorat d'une valeur de 300,000 francs.

C'est entouré de ce prestige de grandeur et de richesse que M. le comte d'Abauza, marquis de Fuente-Hermosa, se présente à la mère de famille, et lui demande la main de M^{lle} Virginie Pecquet. M^{me} Pecquet croit ce parti avantageux, elle fait connaître l'intention de son mari de donner à sa fille une dot de 150,000 fr., et dans la lettre qu'elle écrit à M. Pecquet, à la date du 10 mars 1835, elle le presse de consentir au mariage.

De son côté, M. d'Abauza écrivait aussi à M. Pecquet, lui disait qu'il s'en rapportait, quant à la dot, à sa loyauté, et lui parlait du majorat de 300,000 fr. et de l'oncle dont il était héritier.

Le 16 mars 1835, M^{me} Pecquet écrit de nouveau à son mari la lettre suivante :

Mon ami, quand tu recevras cette lettre, tu auras probablement déjà répondu à celle du 10, qui sera en ta possession. Bon ami, je ne puis me lasser de te parler de notre bonheur. Plus je vois ce cher et bon Hermosa, et plus je suis à même de l'apprécier. C'est l'être le plus grand et le plus généreux que tu puisses connaître, il s'occupe d'abord du bonheur de tout ce qui l'entoure. Il prend le plus vif intérêt à tous nos enfants. Il me dit : « Ecrivez à notre bon papa tout ce que je vous dis. Je te dirai qu'il est né à Naples et a été élevé avec le roi actuel qu'il aime et le protège beaucoup, de sorte qu'il aurait les plus grandes protections pour tous nos enfants. Il me dit qu'il pourra faire entrer les trois plus jeunes dans les collèges royaux; qu'il ne nous en coûterait que très peu de chose, et qu'il surveillerait lui-même leur éducation. Pour Paul et Adolphe, il s'en charge également; il m'assure qu'il leur fera faire leur chemin. Jusqu'au bon papa: il me disait que tu devrais revenir promptement et que si tu veux encore travailler quelque temps, tu pourrais le faire d'une manière très agréable, les bons médecins étant très rares dans ce pays. Le climat te conviendrait bien, ainsi qu'à tous nos enfants. Il me dit que toute notre famille vivrait dans ce pays avec la somme de 30 à 40,000 francs par an, ayant hôtel, équipage et tout ce qu'il y a de plus beau. Il me disait aussi que dans les prix de 200,000 francs nous aurions un bien de campagne superbe, et que les biens rapportent 8 pour cent. Vois si cela ne te contrarierait pas que nous allions passer l'hiver à Naples, cela ferait beaucoup de bien à notre Virginie; au printemps, tu viendrais nous rejoindre. Tu peux t'en rapporter à Hermosa, il s'entend très bien dans les affaires, il est très prudent; il est en relations avec les personnes les plus distinguées; il voit tous les ministres et les banquiers les plus recommandables.

Mon ami, j'attends ta réponse avec impatience, ma Virginie sera si heureuse unie à l'objet de son choix et qui sera digne d'elle. Vraiment je voudrais que tu passes les voir, comme ils s'entendent bien. Je te dirai qu'il est prince souverain dans la maçonnerie; il est de deux loges. Je suis sûre que cela te fera plaisir. C'est un ange que Dieu a envoyé parmi nous pour nous consoler de toutes nos peines... Je te dirai qu'Hermosa a un très beau coupé avec ses armoiries et la couronne de marquis, qu'il a fait arranger à neuf. Ayant de la place, je l'ai fait loger dans la remise. Son oncle archevêque doit lui envoyer une paire de chevaux anglais pour son mariage... Tous tes enfants, au nombre desquels se met Hermosa, t'embrassent mille et mille fois.

Ta sincère et dévouée amie,

OLYMPIE PECQUET.

M. Pecquet, dans sa sollicitude, répond à sa femme en parlant du mariage projeté :

Je t'annonce que je vais dans quelques jours te faire parvenir ma procuration à ce sujet... Je suis très flatté de toutes les belles qualités du futur; mais, ma bonne amie, as-tu bien pris des informations sur lui et sur ce qu'il avance? Si tu ne l'as pas fait dans les dix ou douze jours après celle-ci reçue avant la procuration, je t'engage, en bonne mère, d'employer tes amis pour prendre des renseignements certains, pour n'avoir aucun reproche à te faire, pour savoir s'il t'a dit la vérité; car une fois marié il ne serait plus temps.

Ces conseils sont écoutés, l'un des fils de M. Pecquet recueille des renseignements, des révélations sont faites; mais on refuse d'y ajouter foi, on les repousse comme des calomnies. — M^{lle} Virginie Pecquet, dans une lettre adressée à son père, s'indigne des intrigues odieuses employées pour rompre le mariage projeté : « Heureusement, dit-elle, ils ne sont pas arrivés à leur but, et bientôt j'aurai le bonheur de lui appartenir... Tu as reçu la lettre d'Hermosa, et tu auras envoyé ton consentement de suite. Je t'avoue que s'il fallait vivre longtemps, comme je le fais depuis deux mois, je prendrais une détermination quelconque... »

Dans une autre lettre, elle disait à son père : « Si, comme te le dit ma bonne maman, je suis assez malheureuse pour ne pas recevoir ta réponse dans le courant de ce mois, le 25 juin fixera ma destinée... »

Pendant que cette famille semblait ainsi fascinée par M. d'Abauza, que faisait M. Pecquet dans l'intérêt de sa fille? Il passait, à la date du 5 mai, chez un notaire de la Nouvelle-Orléans une procuration à sa femme, à l'effet de consentir au mariage, de constituer, soit à la charge des père et mère, soit à la charge de la succession du prédeceunt, telle dot que bon lui semblerait, mais aussi de stipuler tel régime et telles donations qu'il lui plairait dans le contrat qui devra, porte l'acte, précéder le mariage.

Qu'arrive-t-il pourtant? Le 25 juin 1835, sans attendre l'arrivée des pouvoirs de M. Pecquet, sans faire dresser de contrat de mariage, on passe outre à la célébration nuptiale. On se dispense de produire le consentement de M. Pecquet, en faisant certifier qu'il est citoyen de la Louisiane, et que, d'après les lois qui régissent cette nation, les filles majeures de vingt-et-un ans peuvent se marier sans le consentement de leurs ascendants. De son côté, M. Carlier d'Abauza produit à l'officier de l'état un acte de notoriété dressé le 15 juin 1835 devant un notaire de Paris, attestant, sur la foi de six témoins, que M. et M^{me} Carlier d'Abauza père sont décédés.

Cependant M. Pecquet, alarmé, avait quitté la Nouvelle-Orléans, et se rendait en hâte à Paris pour empêcher, mais il arriva trop tard, et déjà les nouveaux époux étaient partis pour Nice.

Les renseignements arrivent alors sur M. d'Abauza; son acte de naissance révèle qu'il est né en 1809 à Naples, du mariage de M. Carlier, employé, avec M^{lle} Boucanier. M. Carlier père, qu'on a fait passer pour mort par l'acte de notoriété du 15 juin, est vivant et possède réellement à Madrid quelques maisons grevées de 40,000 francs de dettes, et d'un produit d'environ 6,000 francs. Il est au moins douteux que ces biens soient constitués en majorat, car M. Carlier père a fait des démarches pour les aliéner. Il n'existe d'ailleurs aucun titre qui autorise M. Carlier fils à prendre le titre de comte d'Abauza. Quant à celui de marquis de Fuente-Hermosa, le chargé d'affaires d'Amérique à Madrid écrit à M. Pecquet que ce titre a été conféré à deux familles différentes; que l'un, conféré en 1687, est l'héritage d'une dame qui habite Madrid, et que l'autre, conféré en 1761, n'a été réclamé par aucun héritier depuis le premier possesseur. A l'égard de la charge de conseiller perpétuel municipal de Madrid, il n'en existait plus qui ont ce caractère; en tous cas elle appartiendrait au propriétaire du prétendu majorat, c'est à dire à M. Carlier père. Il en était de même de la dignité puérole de comte du Palais. Jamais M. Carlier d'Abauza n'avait été aide-de-camp du marquis de Sambrano; d'oncle archevêque, il n'en avait jamais eu.

Ainsi tout était mensonge et déception dans les titres de fortune et de noblesse dont M. Carlier s'était paré aux yeux de la famille Pecquet. Donat-François Carlier, fils de Paul Carlier et de Rachel Boucanier, n'était ni comte d'Abauza, ni marquis de Fuente-Hermosa. Ce parti si brillant, en faveur duquel la tendresse du père de famille avait été sollicitée, était désormais réduit aux plus mesquines proportions, soit sous le rapport de la condition sociale, soit sous celui de la fortune. — Ainsi une famille entière a été indignement abusée, l'autorité d'un père de famille respectable a été ouvertement méconnue, et c'est après avoir ainsi violé les lois protectrices des familles que M. Carlier prétend contraindre son beau-père au paiement d'une dot de 150,000 francs, et qu'il invoque une prétendue promesse que la Cour est maintenant à même d'apprécier.

M. Dupin, abordant la question de droit, soutient que, dans l'état des faits, il n'y a pas même eu de promesse conditionnelle de la part de M. Pecquet; que le seul acte qui aurait pu établir le lien de droit serait la procuration du cinq mai. — Mais qu'on ne peut lui opposer cet acte, puisque le mariage a été célébré, au mépris des pouvoirs qu'il renfermait et des conditions qu'il imposait à la constitution de dot.

M. Carlier d'Abauza, présent à l'audience, a donné à la Cour des explications sur les faits qui lui étaient imputés, et promis de fournir des justifications à M. l'avocat-général.

A la huitaine suivante, M. l'avocat-général Poinçot a donné ses conclusions. Ce magistrat a pensé que les reproches adressés par M. Pecquet à M. Carlier d'Abauza étaient fondés. En droit, il s'est rangé complètement à l'opinion développée par M. Ph. Dupin, et soutenu que, même dans le for intérieur, aucun lien n'engageait M. Pecquet au paiement de la dot. « Dans sa tendresse pour sa fille, a dit l'organe du ministère public, M. Pecquet n'a pas attendu votre arrêt pour satisfaire à l'obligation naturelle du père envers ses enfants, il lui a assuré une pension alimentaire de 6,000 francs par an. Cette conduite généreuse et digne doit déterminer la Cour à délier le père de famille, même de l'obligation morale que lui impose le dernier motif de la sentence. »

La Cour s'est retirée en chambre du conseil, et, après une délibération de trois quarts d'heure, elle a rendu un arrêt par lequel elle a confirmé la sentence dans toutes ses dispositions.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e chambre).

(Présidence de M. Pinodel.)

Audience du 11 juin.

Le prêtre catholique peut valablement, comme tout autre citoyen, conférer le bénéfice de l'adoption. (Voir la Gazette des Tribunaux des 20 et 30 mai 1841.)

Le Tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement sur cette importante question. Nous avons rendu compte des plaidoiries de M^{es} Ferdinand Barrot, Moulin et Marie. Nous mettons aujourd'hui sous les yeux de nos lecteurs les termes du jugement rendu par le Tribunal :

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant sur la fin de non recevoir opposée par Gabriel Daguer, résultant de ce que des collatéraux ne peuvent être admis à critiquer une adoption consommée;

Attendu que, sauf le cas où il y a restriction expresse de la loi, toute per-

sonne a la faculté pendant un temps plus ou moins long, suivant la nature de l'action, de poursuivre l'exercice du droit ouvert à son profit; qu'il n'existe dans la loi aucune disposition qui prive d'une manière absolue les parties intéressées, collatérales ou autres, du droit d'attaquer une adoption, même consommée et après le décès de l'adoptant, pourvu toutefois que lesdites parties se fondent sur des motifs de rescision évidents et péremptifs;

» Au fond, attendu qu'on ne trouve soit dans le Code civil, soit dans les lois organiques du concordat et les canons de l'Église, déclarés et reconnus lois de l'Etat, aucun texte formel qui défende au prêtre catholique l'adoption et le prive ainsi d'un droit que tout citoyen tient de la loi, lorsque d'ailleurs il réunit toutes les conditions voulues en pareil cas;

» Attendu que les Tribunaux ne pourraient prononcer cette incapacité ou annuler une adoption faite par un prêtre qu'autant que l'incapacité alléguée résulterait d'une disposition formelle ou serait la conséquence rigoureuse et nécessaire des conditions de l'adoption, ce qui ne se rencontre pas dans la cause; qu'on ne peut, en effet, en s'appuyant sur des considérations plus ou moins puissantes, sur des inductions et des analogies plus ou moins exactes entre le mariage et l'adoption, annuler un acte consommé en vertu de la loi, après l'observation des formalités qu'elle impose, et priver l'adopté des droits qui lui ont été régulièrement conférés;

» Par tous ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non recevoir présentée, déboute le sieur Gabriel Houël de sa demande en nullité de l'adoption conférée par Charles Houël à Gabriel Daguer, etc., etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 11 juin.

ESCROQUERIES. — FAUX.

La crédulité, surtout quand elle a pour mobile l'intérêt, est une maladie dont l'homme guérit difficilement. Ecoutez plutôt les douze témoins qui viennent raconter devant les jurés, les uns naïvement et avec le regret de la désillusion, les autres tout honnêtement, l'histoire de leurs mésaventures. Ce n'est pourtant pas le prestige de la beauté, de la richesse, qui a pu les fasciner. La femme qui les a si longtemps exploités est une malheureuse flétrie par la débauche, toute couverte de haillons.

Clarisse Bouchet, née à Châtillon-Leroy, près Pithiviers, département du Loiret, vint à Paris, où elle ne tarda pas à se livrer à la plus honteuse profession. Pour se créer des ressources, elle se présenta à plusieurs personnes comme appartenant à une famille riche, héritière d'une immense fortune dont elle ne pourrait prendre possession qu'à la mort d'une tante avec laquelle elle était brouillée. L'accusation donne à la fille Bouchet pour complice Joseph Corot. C'était son secrétaire; il a écrit sous la dictée de cette fille une masse de lettres qui toutes ont eu un succès inimaginable. S'il faut en croire Corot, il aurait été lui-même la première dupe des escroqueries dont par le fait il était le co-auteur. La fille Bouchet est atteinte d'un tremblement nerveux qui ajoute encore à l'étrangeté de son aspect. Elle ne peut se tenir debout; interrogée par M. le président, elle répond avec assurance et raconte ses menées comme les choses les plus simples du monde.

Viennent ensuite les témoins; c'est d'abord le sieur et dame Cairon. Ils ont ajouté une foi complète aux récits de la fille Bouchet, l'ont reçue chez eux et l'ont nourrie pendant plusieurs mois. On allait au devant de ses moindres désirs, on fournissait à tous ses besoins. Au bout de trois mois les époux Cairon lui avaient ainsi prêté une somme de 400 francs. Las de ne pas voir se réaliser les brillantes espérances de la fille Bouchet, ils demandèrent le remboursement de leurs avances. Des lettres que l'accusée leur fit écrire et qui toutes portaient la signature Lausaouis vinrent calmer leurs inquiétudes.

Cet individu annonçait aux époux Cairon qu'il avait entre les mains une somme considérable appartenant à la fille Bouchet, qu'il était chargé de les payer. Plusieurs rendez-vous furent même indiqués à cet effet. Comme le dit le sieur Cairon, ils trouvèrent bien la rue et le numéro, mais le signataire de la lettre était partout inconnu. C'était toujours des lettres d'excuses d'avoir manqué aux rendez-vous, des protestations de services et de dévouement, voire même des invitations à dîner. Un autre jour, la fille Bouchet offrait à ses hôtes de les conduire chez son ami l'amiral, qui habitait la place du Palais-Bourbon, et qui était riche à plus de 15 millions. On y allait ensemble; mais on ne pouvait parvenir à trouver la porte, et la fille Bouchet s'esquiva adroitement, laissant les époux Cairon dans l'embarras.

M. le président : Accusée, c'est vous qui faisiez écrire les lettres que les époux Cairon ont reçues signées Lausaouis ?

La fille Bouchet : Oui, Monsieur.

D. C'était pour vous procurer de l'argent que vous en agissiez ainsi? — R. Oh! non, Monsieur, jamais il ne m'est venu à l'idée de voler personne.

D. Alors dans quel but écriviez-vous des choses fausses? — R. C'était par intérêt qu'ils s'attachaient à moi. J'étais poursuivi d'amoureux qui croyaient que j'avais de la richesse, et qui voulaient l'avoir. Puisqu'ils me demandaient de la fortune il fallait bien leur en donner.

D. Est-ce que vous ne saviez pas écrire que vous aviez recours à votre coaccusé? — R. Je le sais, mais je ne peux pas à cause de mon tremblement nerveux.

Cairon : Oh! ça n'est pas grand-chose son tremblement : quatre sous d'eau-de-vie et il n'y paraît plus.

La femme Philigone, marchande de vins, raconte à son tour comment elle a été trompée par la fille Bouchet, qui, après fort peu de temps de séjour, lui devait 50 francs; comme l'accusée avait crédit dans la maison, elles recevaient diverses personnes qu'elle régalaux aux dépens de son hôte.

M. l'avocat-général, à l'accusée : Il paraît que vous faisiez souvent des repas dans la maison du témoin?

L'accusée : Oh! non; les cinquante francs n'ont pas été dépensés en nourriture, mais en boisson.

Louis Crouzet, garde municipal, J'ai fait la rencontre de la fille Bouchet chez un marchand de vins, j'y étais avec quelques camarades. La fille Bouchet était à une certaine distance de nous, elle marmottait quelque chose entre ses dents comme une folle. « Faut pas rire, qu'elle nous dit, faut pas avoir l'air de me mépriser comme ça, c'est que je suis quelque chose, moi. » Je lui répondis que je ne disconvenais pas de sa qualité. « Oui, je suis riche, ajouta-t-elle, et bien riche encore. — Je voudrais bien être riche comme vous. — Oh! c'est pas bien difficile d'être riche comme moi. — Je voudrais bien l'être aussi et j'aimerais mieux que ça serait aujourd'hui que demain. » La connaissance se fit, nous passâmes trois jours ensemble; elle me raconta qu'elle avait 20,000 francs en argent et 150,000 francs en papier ou en terre. Je reçus des lettres d'un monsieur qui me certifiait la réalité de tout cela, il m'annonça même qu'il irait à la caserne pour savoir si réellement j'étais garde municipal. Il me donna un rendez-vous où il ne vint pas.

» Le dimanche d'après il m'écrivit une seconde lettre dans laquelle il me disait qu'il était désolé d'avoir manqué au rendez-vous; qu'il avait été forcé d'aller au bal. « Trouvez-vous, me di-

sait-il dans cette seconde lettre, au café Gibet, tel jour, à telle heure. J'enverrai mon domestique vous y prendre avec ma voiture. » La fille Bouchet me dit un jour qu'elle avait déposé en garantie chez un marchand un billet de 100 francs. Je lui ai dit qu'elle avait tort de ne pas se conduire d'une manière assez rangée, et j'ai été, moyennant 4 francs 50 centimes, dégager le billet; mais ayant vu que cette femme me trompait, je l'ai quittée.

M. le président : Ainsi, vous avez cru pendant longtemps qu'elle voulait réellement vous rendre riche?

Le garde municipal, un peu embarrassé : Dam, je l'ai cru... sans le croire. Ça ne me coûtait rien, à moi, Monsieur le juge... Et si ça avait été!...

M. le président : Fille Bouchet, vous avez usé à l'égard du témoin des mêmes manœuvres, vous lui avez fait écrire plusieurs lettres toujours signées Lausaouis. Dans l'une, le prétendu signataire lui dit qu'il vous est dévoué jusqu'à la mort; dans l'autre on lui dit qu'il est le plus heureux des hommes, que le bonheur et la fortune lui tendent les bras, que vous possédez de grandes richesses, etc. Pourquoi avez-vous écrit ces lettres au garde municipal?

L'accusée : C'était aussi par intérêt qu'il me poursuivait; il voulait de l'argent, je n'en avais pas en espèces, je lui en ai donné par écrit... et puis je n'étais pas sa maîtresse pour rien!

Le garde municipal avec dignité : Ma maîtresse, fi donc!

M. l'avocat-général au témoin : Est-ce que l'accusé vous a proposé de l'épouser?

Le garde municipal : Je crois bien; elle m'a dit souvent que si je me mariais avec elle, elle me rendrait maître de tout ce qu'elle avait.

M. le président : Accusée, c'était si bien votre projet que dans les lettres que vous lui faites écrire on lui dit : « C'est un ange de beauté; suivez mon conseil, mariez-vous avec celle qui vous aime; surtout sachez bien prendre son caractère et vous serez heureux. Pour la fortune vous ne pouvez pas mieux tomber; elle est la seule héritière d'une tante bien fortunée. Voilà tout ce que je puis vous dire aujourd'hui; nous en causerons plus longtemps ensemble samedi prochain. » (A l'accusé Corot) : C'est vous qui avez écrit toutes ces lettres?

Corot : Oui, monsieur.

D. Vous saviez très bien que tout ce qu'elles contenaient était faux? — R. Mon Dieu, monsieur, elle m'en disait comme aux autres; vrai, je ne savais pas faire mal.

M. l'avocat-général, à la femme Cairon : Est-ce que l'accusée n'a pas aussi manifesté l'intention d'épouser un de vos neveux?

La femme Cairon : C'est vrai, monsieur. Le jour qu'on transportait les victimes sous la colonne, comme c'était une très belle fête, j'avais invité plusieurs personnes à venir chez moi, dont mademoiselle. Elle trouva chez moi mon neveu, et réciproquement; ils se sont bien convenus. Mon neveu n'aurait pas voulu contracter une union qui ne lui aurait pas apporté des moyens d'existence; aussi madame lui a-t-elle justifié beaucoup de ressources par papiers. Si vous voulez en savoir davantage, vous n'avez qu'à questionner Gosse, il est ici.

M. le président : Qu'il approche.

M. Gosse, artiste musicien : Il est bien vrai que Madame a cherché à m'enjoûer; je l'ai écoutée, mais, voyez-vous bien, je n'y croyais pas moi-même.

M. l'avocat-général : Accusée, voilà encore un témoin que vous deviez épouser?

L'accusée : Certainement.

M. Philippot (Ambroise), ancien receveur des contributions, pensionnaire de l'hospice de Laroche-foucault : Il y a environ un an qu'en revenant du faubourg Saint-Antoine je rencontrai la fille Bouchet qui paraissait bien misérable. Elle me dit qu'elle était du Gatinais. Je connais ce pays-là à merveille. Je lui demandai de quelle commune. « De Châtillon-Leroy, » me répondit-elle. Elle me nomma le percepteur M. Rabourdin, qui est non de mes amis, un ancien substitut du procureur du Roi, un avoué de mes connaissances. Il n'y avait pas moyen de douter qu'elle ne connût la localité; elle avait gagné ma confiance. Elle avait faim, je la menai déjeuner. Je lui demandai où elle logeait; elle me répondit qu'elle n'avait pas d'asile. Je lui procurai une chambre, où je payai 5 fr. pour elle.

» Je la revis le lendemain, elle me pria d'écrire à sa tante, ce que je fis avec grand plaisir; c'est même moi qui mit la lettre à la poste. Je la plaçai ensuite chez une ouvrière. Nous avions lié correspondance, et je ne la voyais que dans deux endroits où elle avait coutume de me donner rendez-vous, à la place Royale et au Jardin-des-Plantes.

M. le président : N'avez-vous pas prêté de l'argent à l'accusée?

Le témoin : Oh! bien peu de chose, j'ai aliéné une petite rente viagère et je lui ai remis un billet qu'elle n'a pas négocié, à ce qu'il paraît, car il ne m'a pas été présenté.

M. le président : Il est aux pièces. (C'est celui qui a été dégagé par le garde municipal.)

M. Philippot : Après ça je n'étais pas inquiet, parce qu'elle me parlait toujours de sa fortune, des propriétés de sa tante, qui possédait entre autres l'île d'Amour, située près de Bordeaux, et qui rapportait net 75,000 livres de rente; un bien à Saint-Jean-de-Blanc, endroit près d'Orléans, que je connais beaucoup. Elle me proposait de me faire régisseur de toutes ses propriétés. J'ai à ce propos écrit un mon fils, qui est dans les finances dans le département du Nord, pour lui faire part de cette proposition.

M. le président : Ainsi, vous aviez l'intention de faire quitter à votre fils son emploi?

M. Philippot : Monsieur le président, ça ne pouvait tarder à lui arriver, tous ces biens-là, la tante avait quatre-vingt-dix ans; elle m'a dit, autant que je me rappelle, qu'elle était brouillée avec cette tante, parce qu'elle ne voulait pas épouser un homme qui l'avait séduite, et qui était le père de l'enfant qu'elle avait.

L'accusée : Monsieur venait aussi pour se marier avec moi... Jamais je ne l'ai volé.

M. Philippot, se tournant vers l'accusé : Oh! madame, je ne dis pas que vous m'avez volé, que vous m'avez même forcé à vous donner de l'argent.

M. l'avocat-général : Pourquoi lui donniez-vous donc de l'argent?

M. Philippot, avec regret : J'attendais la place.

M. Lausaouis, avocat à la Cour royale de Paris, ancien avoué à Pithiviers, ne reconnaît pas, comme de raison, les lettres qui portent sa signature.

M. le président : Accusée, comment avez-vous eu l'idée d'emprunter le nom de Monsieur?

L'accusée : Etant au pays, je l'ai entendu plaider les affaires des voisins.

Plusieurs témoins viennent rendre sur le compte de Corot le meilleur témoignage. Son maître, le sieur Bernard, dit que c'était un bon ouvrier, laborieux, rangé et très tra-

vailleux; mais il était aussi d'une remarquable crédulité. Il lui arrivait souvent à l'atelier de laisser percer ses espérances. « Oh! Venait-il dans l'atelier une marchande de bonne aventure, il ne manquait pas de la lui acheter.

M. le président : Corot, que faisiez-vous donc de votre argent; vous étiez toujours gêné?

Corot : Je le dépensais pour la soutenir.

D. Est-ce qu'elle vous parlait aussi mariage à vous? — R. Oh! oui, Monsieur; mais je voyais bien qu'elle parlait à d'autres, et que c'était pas pour moi.

Le dernier témoin entendu est un jeune ouvrier à la figure espiègle et ouverte. « Corot, dit-il, est un fameux ouvrier, allez; c'est pas lui qui chercherait à gagner une heure sur le maître; il travaille pour de bon, lui. Après ça il n'est pas fort, voyez-vous; il croit tout, et je puis dire que je lui ai tiré de fameuses carottes, comme nous disons à l'atelier. »

M. l'avocat-général Partriarue-Lafosse soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Bon et Bongarre.

Corot, déclaré non coupable, est acquitté. La fille Bouchet, déclarée coupable de faux avec circonstances atténuantes, est condamnée par la Cour à deux années d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Bourg (Ain), 9 juin. — Notre correspondant nous adresse les détails qui suivent sur un événement dont ont parlé plusieurs journaux :

« Notre ville vient d'être témoin d'un fait qui a vivement éveillé l'attention publique, et qui est destiné peut-être à trouver un jour sa place dans les annales de la justice criminelle.

» Les 25 et 26 mars 1841, Philibert Savey, maréchal à Aranc, comparut devant la Cour d'assises de l'Ain, accusé d'avoir assassiné Joseph-Marie Besson de la même commune. Les débats de cette affaire, dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte dans son numéro du 24 avril 1841, apprennent que le 26 octobre 1839 Joseph-Marie Besson avait quitté le village d'Aranc pour se rendre, disait-il, en Alsace auprès d'un de ses frères qui y peignait du chanvre; qu'avant de partir, il avait réuni ses économies, fait quelques recouvrements, et formé ainsi une somme assez importante avec laquelle il se proposait d'acheter des chevaux, qu'il revendrait dans son pays.

» Un mois s'était écoulé depuis le départ de Joseph-Marie Besson, lorsque son frère, qui était en Alsace, reçut une lettre venant d'Aranc, et portant l'adresse de Joseph-Marie Besson. Cela lui fit supposer qu'à Aranc on croyait que son frère était avec lui, et comme il n'en était rien, il s'empressa d'en informer sa famille. A cette nouvelle on fut persuadé dans la famille Besson et dans le village d'Aranc que Joseph-Marie Besson avait été assassiné, et cette conviction ne tarda pas à être confirmée par la découverte qu'on fit quelque temps après dans un marais du village d'Aranc du bâton de voyage qu'il portait habituellement. La justice informa et on apprit notamment que le jour même du départ de Joseph-Marie Besson, le 16 octobre 1839, plusieurs personnes avaient remarqué à peu de distance de ce village et sur le chemin qu'avait dû prendre Besson, de larges taches de sang qui commençaient sur le talus formé au milieu du chemin par un tas de pierres, et qui se prolongeaient jusqu'à l'entrée d'une terre que Philibert Savey possède en cet endroit; que dans ce même chemin on avait remarqué dans la matinée un endroit tout fraîchement mouillé et râclé; qu'avant le jour on avait vu venir du côté des terres voisines du chemin et dans le chemin le tombeau de Philibert Savey, attelé du cheval de celui-ci, et sur lequel était assis un homme.

» De ce moment les soupçons se portèrent sur Philibert Savey, et sa culpabilité parut évidente après l'audition d'un témoin entendu par M. le juge d'instruction. Ce témoin était Jean-Pierre Savey, cousin de Philibert. Il déclara que, le 26 octobre 1839, revenant avant jour de Nantua à Aranc par la route qu'avait dû suivre Joseph-Marie Besson, il avait entendu, à peu de distance du village d'Aranc, des cris : « Au secours ! » et distingué ces paroles : « Philibert, prends mon argent; mais laisse-moi la vie ! » Que arrivé à quelques pas de la scène, et caché derrière une haie, il avait vu Philibert Savey porter un coup d'un instrument tranchant à la gorge de Joseph-Marie Besson qui tomba sans proférer une seule parole; qu'alors Savey avait chargé sur son tombeau le cadavre de sa victime et s'était éloigné.

» Philibert Savey comparut devant le jury sous le poids de ces charges et pourtant il fut acquitté. Cet acquittement fut surtout attribué aux variations du témoin principal. Jean-Pierre Savey, qui d'abord n'avait parlé que d'un assassin, vint pour la première fois aux débats déclarer que Joseph-Marie Besson avait été assassiné par deux personnes; qu'il n'avait reconnu que l'accusé Philibert Savey, mais qu'il l'avait parfaitement reconnu; que, quant à l'autre assassin, il ne l'avait pas reconnu, mais qu'il pouvait attester qu'il était plus grand que l'accusé.

» Cependant l'accusation portée contre Philibert Savey n'avait point été complètement purgée par le verdict du jury, car Savey avait été poursuivi tout à la fois pour avoir assassiné Joseph-Marie Besson et pour avoir volé la somme dont il était porteur, et par suite d'une erreur ou d'un oubli, l'acte d'accusation qui le renvoyait devant les assises de l'Ain n'avait retenu que le chef d'assassinat.

» Quelques jours après sa mise en liberté, Philibert Savey fut arrêté de nouveau sous la prévention d'avoir soustrait l'argent dont Joseph-Marie Besson était porteur à son départ d'Aranc. Cette arrestation réveilla avec plus de vivacité les soupçons qu'avait fait naître la disparition mystérieuse de Joseph-Marie Besson.

» De nouvelles révélations arrivèrent à la justice; deux nouveaux prévenus furent arrêtés; l'information recommença et recueillit notamment la déclaration d'un homme qui dit que le 26 octobre 1839 il avait été témoin de l'assassinat commis sur Besson par Philibert Savey; qu'il avait vu près du lieu du crime Jean-Pierre Savey, le témoin entendu devant la Cour d'assises; qu'il avait suivi le tombeau qui emportait le cadavre, et que le lendemain il avait découvert sous des feuilles et dans la forêt le cadavre de Joseph-Marie Besson.

» L'instruction suivait la ligne que lui indiquaient les éléments, lorsque tout à coup un fait extraordinaire est venu suspendre sa marche et provoquer de nouvelles investigations. Joseph-Marie Besson est vivant, il était à Bourg il y a quelques jours, il est aujourd'hui dans son pays ou du moins à Belley, ville dans laquelle sont détenus les trois individus accusés de l'avoir assassiné. Il n'existe aucun doute sur son identité. Tout le monde l'a reconnu.

» D'où vient-il? De Dijon. Qu'y faisait-il? Il y apprenait l'état de



PARIS, 11 JUIN.

La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui la loi qui ouvre un crédit pour la nouvelle organisation du Tribunal de première instance de la Seine.

— L'affaire de M. Dutacq contre M. Perrée, gérant du *Sicéle*, a été appelée aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal, M. Fleury, juge, a présenté le rapport de cette affaire. Il en résulte que M. Dutacq ne reconnaît devoir à M. Perrée qu'une somme de 250,000 francs, et que celui-ci réclame de M. Dutacq plus de 590,000 francs. L'affaire a été remise à huitaine pour être plaidée.

— Dans le courant du mois de janvier 1840, le nommé Goubot se présenta chez M. Armengaud, agent d'une compagnie de remplacement, rue Montmartre, 139. Il demandait à être présenté en qualité de remplaçant. Après avoir examiné le congé définitif de Goubot, M. Armengaud ne le regardant pas comme propre au service militaire, le congédia. Une heure après, Goubot entra de nouveau dans le cabinet de M. Armengaud, disant qu'il venait réclamer son congé qu'il avait oublié. On lui fit observer qu'il se trompait, mais il insista, s'emporta avec une telle violence, qu'on ne put s'en débarrasser qu'en le faisant arrêter.

Relâché presque aussitôt, il écrivit une lettre à M. Armengaud ; dans cette lettre, il reprochait en termes grossiers la soustraction de son congé et poussait la déraison jusqu'à menacer M. Armengaud de lui donner la mort.

Craignant la violence de cet homme, M. Armengaud déposa cette lettre entre les mains de M. le procureur du Roi, et l'instruction se termina par le renvoi de Goubot devant les assises sous l'accusation de menaces d'assassinat sous condition. Cependant l'état mental de l'accusé ne tarda pas à donner des inquiétudes.

On le soumit à la visite de médecins qui jugèrent nécessaire de le faire transporter dans une maison d'aliénés. Son état s'est aujourd'hui assez amélioré pour qu'il puisse comparaître devant le jury. Calme en apparence, Goubot, dès qu'il donne quelques explications, s'anime et s'exalte. C'est un débordement de paroles qu'on ne peut arrêter. Du reste, tout ce qu'il dit est sensé ; il témoigne le plus vif repentir de l'acte de violence auquel il s'est laissé aller. La perte de son congé l'a exaspéré.

Il était dès lors facile de voir la tournure que devait prendre le débat. M. Armengaud est le premier à déclarer qu'il ne croit pas qu'il y ait rien eu de volontaire dans les menaces dont il a été l'objet. Il pense qu'il a eu affaire à un fou.

MM. les docteurs Ollivier (d'Angers) et Voisin rendent compte de l'état dans lequel Goubot était il y a plus d'un mois. « L'exaltation de Goubot, dit M. Voisin, était excessive, et dans certains momens il était dangereux pour lui et pour les autres. Dans d'autres momens ses raisonnemens étaient sans fin. Il se regardait comme une forte tête, il se comparait à toutes les illustrations de l'époque. Pour dire tout ce que je pense sur le compte de l'accusé, dit en terminant M. Voisin, il est actuellement encore si accessible à toutes les sensations, si irritable, qu'il aurait besoin, s'il était rendu à la liberté, des soins les plus assidus et de la plus grande surveillance.

M. le président : Accusé, si vous étiez acquitté par messieurs les jurés, où iriez-vous ?

L'accusé : Chez mon père, Monsieur.

M. le président : Qu'y feriez-vous ?

L'accusé : Je m'y remettrais à labourer la terre comme je l'ai fait jusqu'à vingt ans, parce que, voyez-vous, je veux vivre à présent comme un honnête homme. Oui, si mes juges me sont indulgens, je serai toujours un honnête garçon ; car je suis bien fâché de ce que j'ai fait, je m'en repens et....

M. le président : C'est bien, asseyez-vous.

L'accusé, qui à mesure qu'il parle s'anime et s'exalte : C'est que je voudrais bien vous dire un mot pour vous achever....

M. le président : C'est inutile.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse abandonne l'accusation. M^e Bedos renonce à la parole, et MM. les jurés, après une courte délibération, déclarent l'accusé non coupable.

— Une fille Jumelet, âgée aujourd'hui de quarante-cinq ans, a épousé, en 1818, à Anet (Seine-et-Marne), un sieur Leplat, garçon boulanger, alors âgé de trente-deux ans. Leplat était alors en état de bigamie. Il avait antérieurement épousé dans son pays, à Villers-Saint-Frédéric, une fille Marie Crepin. Leplat fut arrêté pour un faux billet de 600 francs. Dans l'instruction, les faits de bigamie vinrent à la connaissance de la justice, et, pour ce double crime, Leplat fut condamné à vingt ans de travaux forcés. Conduit au bagne de Toulon, il fut ensuite transféré à celui de Rochefort. L'avertissement si sévère donné par la Cour d'assises à Leplat était de nature à faire impression sur sa femme. Celle-ci cependant, à la date du 2 août 1827, épousa, devant la mairie du 1^{er} arrondissement, Nicolas Morel, cordonnier, âgé de vingt-cinq ans, bien qu'elle sût qu'elle était engagée dans les liens d'un précédent mariage.

Morel, après neuf ans d'union avec la fille Bathilde Jumelet, femme Leplat, fut à son tour condamné par la Cour d'assises de la Seine à vingt ans de travaux forcés pour crime de meurtre. Il a obtenu par mesure administrative de subir sa peine dans la maison centrale de Melun. Devenue libre une seconde fois, la fille Jumelet, femme Leplat, femme Morel, forma une nouvelle union, celle-ci du moins sans l'assistance de maire et de curé, avec un sieur Cartier, maçon, dont elle prit le nom et dont elle eut un enfant, comme précédemment elle en avait eu un de Leplat et un de Morel.

C'est dans ces circonstances que Morel, du fond de sa prison de Melun, jugea à propos de s'émouvoir au bruit des désordres de sa femme et d'écrire au commissaire de police de son ancien quartier pour porter contre elle une plainte en adultère. Dans cette lettre, Morel, qui pense à tout, s'exprime ainsi :

« Cette malheureuse n'est pas encore satisfaite d'avoir deux maris légitimes dans les fers, il faut qu'elle en ait un troisième à tromper. Elle se trouve donc coupable de bigamie, si ce n'est de trigamie, ce qui nécessairement ne lui laissera bientôt plus rien à envier à nos sorts. Ce n'est plus un service que je réclame de votre philanthropie, c'est une justice que je me crois en droit de vous demander. Je vous prie donc, Monsieur, si vous en trouvez l'occasion, de constater l'adultère de ma femme et de la remettre dans les mains de la justice. Il est temps qu'elle soit arrêtée dans ses débordemens. Si c'était un effet de votre bonté de lui réclamer ma montre que je lui ai laissée, vous me rendriez service. Je suis bien inquiet de mon petit garçon. Vous êtes père, Monsieur, c'est à ce titre que je vous supplie de vouloir bien m'en donner des nouvelles. »

C'est par suite de cette plainte que la femme Morel comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre. Ce n'est plus la fringante Bathilde Jumelet, la fiancée de Leplat, en 1818 ; vingt-trois ans ont passé sur son premier mariage. La prévenue est aujourd'hui une commère des plus mûres, décorée de cheveux parfaitement gris, et qui pleure à chaudes larmes en souvenir sans doute de sa jeunesse et de ses malheurs passés.

« Voici comment on a été mis sur ses traces : M. de Moutillet, qui habite Dijon, a des propriétés dans nos montagnes, où il vient quelquefois avec son homme d'affaires. Ce dernier arrivant il y a quelques jours de Dijon et entendant parler de la disparition de Besson, raconta qu'il l'avait vu et connu à Dijon, où il exerçait la profession de boulanger. Sur cette indication, deux parens des accusés sont partis pour cette ville et en ont effectivement ramené Besson.

« La présence de cet homme au milieu de ce concours de circonstances et de témoignages lèvera-t-elle toutes les incertitudes, dissipera-t-elle tous les doutes ? Jusqu'à présent, du moins, il est difficile de l'espérer, car les premières explications fournies par Besson lui-même présentent un caractère d'étrangeté qui peut laisser supposer que la justice aura bien des mystères à pénétrer encore.

« Il raconte qu'à son départ d'Aranc il n'a pas suivi la route ordinaire de l'Alsace parce qu'il avait mal à une jambe. Arrivé à Saint-Agnès, près de Lons-le-Saulnier, (dix lieues de Bourg environ), et ayant trop causé dans un cabaret, il a été arrêté sur la route par deux individus qui l'ont frappé à la gorge et l'ont laissé sans connaissance. Ces individus lui ont, dit-il, enlevé une somme de 1,100 francs en argent, mais ils n'ont pas découvert une somme de 400 francs en or qu'il portait également sur lui. Il déclare qu'il n'a parlé de cet événement à personne, qu'il n'a pas porté plainte, mais qu'en raison de ce qui venait de lui arriver il avait changé ses projets de voyage ; qu'au lieu d'aller en Alsace, il s'était rendu à Châlons-sur-Saône pour y apprendre l'état de boulanger ; que, n'ayant pas trouvé de boutique dans cette ville, il s'était dirigé sur Dijon ; que là, après un apprentissage de treize mois, il a continué à travailler comme boulanger. Il dit qu'il n'était guère connu à Dijon que sous le nom de Joseph ; qu'il n'a entendu parler que vaguement de ce qui s'est passé à Aranc ; qu'il y a donné peu d'attention, parce qu'il vivait entièrement étranger à tout ce qui se passait hors de sa boutique. Enfin, quand on lui a demandé comment il se faisait qu'il fût resté si longtemps sans écrire dans son pays, il a répondu avec une sorte d'insouciance : « Il n'y a que dix-huit mois. »

Depuis l'arrivée de Besson dans son pays, Jean-Pierre Savey, qui a jusqu'à ce jour soutenu qu'il avait été témoin de l'assassinat, avoue, dit-on, qu'il n'a rien vu.

Enfin, on prétend que l'un des deux nouveaux prévenus a, avant l'apparition de Besson, fait des aveux.

L'information qui se poursuit avec activité parviendra-t-elle enfin à découvrir la vérité ?...

— Loos, 10 juin. — Un violent incendie a éclaté hier matin dans la prison centrale. Voici les détails que donne une lettre particulière :

Les premiers indices du feu furent remarqués vers six heures et demie du matin par le garde d'une propriété voisine (celle de M. Reynard-Lesage) dont le maître s'empressa de venir avertir. Vers sept heures et demie, toute la toiture de l'église et le clocher étaient en flammes. Le vent soufflait du nord et chassait les flammes sur toute la maison de détention. On ne pouvait attaquer l'incendie que par les bâtimens accolés à l'église, sous le vent, et, pour ainsi dire, sous une voûte de feu. Le dévouement fut grand comme le danger. Sous la direction des chefs de l'administration, les gardiens, un nombre de détenus plus que suffisant à la localité et M. le pharmacien de la maison (Stéphany), qu'il faut mentionner, brisèrent les toits voisins et s'y établirent au haut d'échelle les, appuyées d'un seul pied sur quelques solives, et l'autre maintenu à la main. C'est du haut de ce périlleux appareil que M. Stéphany et le gardien Benart, alité depuis quatre jours, dirigeaient les lances de pompes, menacés par la chute de charbons enflammés, d'ardoises incandescentes et d'éclats croulans des corniches calcinées. Dans cette situation, les travailleurs ne dirigeaient encore tous leurs efforts que contre une large cage d'escalier attenante à l'église et près du clocher. Alors vint un moment d'angoisse inexprimable pour les spectateurs inactifs. La charpente enflammée du clocher s'ébranle, fléchit et croule ! Heureusement elle est reçue tout entière par les voûtes de l'édifice, et aucun des audacieux travailleurs n'est atteint. Heureusement encore les voûtes, bien que profondément ébranlées, résistent ; car dans cette partie elles recouvrent plusieurs étages d'ateliers dont les planches et le matériel eussent fourni un nouvel et bien redoutable aliment aux flammes.

A dix heures du matin on était maître du feu.

Trois détenus ont été blessés ; aucun d'eux ne paraît l'être gravement. L'un d'eux, frappé à la tête, allait tomber d'une haute muraille, lorsqu'un voisin le saisit et le retint par sa chemise. Plusieurs travailleurs n'ont échappé aux plus grands dangers que par un concours de circonstances que l'on est tenté d'appeler miraculeuses.

Une épaisse fumée, un déluge de cendres brûlantes et l'eau des pompes ruisselant des voûtes remplissaient la chapelle. C'est à travers ce chaos que trois personnes, MM. les aumôniers et une généreuse fille, dont je craindrais de blesser la modestie en la nommant, parvinrent à sauver tout ce qu'elle contenait : vases sacrés, ornemens, statues ; ils n'y laissèrent que l'autel nu et la chaire ; seulement quelques statues furent écornées au milieu du tumulte.

— LYON, 9 juin. — Le fait horrible que nous allons rapporter, et qui nous est certifié par un témoin oculaire, ne laisse malheureusement aucun doute sur l'existence d'un épouvantable crime, commis soit dans notre ville, soit dans un lieu qui en est très voisin.

Hier matin, 7 juin, on a retiré de la Saône, à La Mort-qui-Trompe, la partie supérieure du corps d'un homme dont les extrémités inférieures avaient été coupées au niveau des hanches ; l'état de conservation et de fraîcheur des chairs démontre clairement que l'assassinat était tout récent.

Dans la même matinée, et peu d'heures après cette découverte, des marinières qui descendaient la Saône, étant arrivés à la hauteur du quai Peyrollerie, ont vu apparaître à la surface de l'eau des pieds qu'ils ont saisis. Ils ont aussi ramené des cuisses et des jambes dans un semblable état de conservation et formant évidemment la partie inférieure du corps retiré à La Mort-qui-Trompe.

L'homme assassiné paraît être âgé de cinquante à soixante ans. Le tronc était horriblement mutilé, l'estomac et le ventre ouverts et privés des viscères et des entrailles, le cou déchiré, la mâchoire inférieure arrachée et l'œil droit contusionné. La partie antérieure du crâne est chauve, et sa partie postérieure légèrement garnie de cheveux blancs. La chemise est marquée E. C. Il était vêtu d'un gilet de drap noir et d'une redingote de drap bleu garnie de boutons de cuivre.

Quant aux extrémités inférieures, elles étaient introduites l'une et l'autre dans une seule jambe du pantalon, qui est en drap noir, et fortement liées et ficelées.

La veuve des deux forçats aurait eu probablement à répondre devant la justice criminelle de son second mariage avec Morel ; mais le ministère public a pensé que la poursuite pour fait de bigamie a été prescrite à son profit par la période de temps supérieure à dix années, écoulées depuis 1827 jusqu'à ce jour. Le fait de bigamie résolu affirmativement contre elle eût mis en même temps en question le fait d'adultère, Morel, dans ce dernier cas, n'étant plus devant la loi le mari de la prévenue et n'ayant par conséquent contre elle un droit de plainte qui n'appartiendrait dans ce dernier cas qu'au forçat Leplat décédé au bagne il y a plusieurs années.

Mais toutes ces questions ont été tranchées par une question préjudicielle ; Morel, ayant envoyé de Melun son désistement de toutes plaintes, la prévenue a pu jouir, dans toute sa plénitude, du bénéfice de la prescription, et a été purement et simplement renvoyée des fins de la prévention.

— Dans le courant de l'année dernière, une douzaine de musiciens allemands vinrent s'abattre à Paris, où ils espéraient exploiter les oreilles françaises. Ils formèrent une petite société pour se prêter mutuellement une assistance fraternelle et convinrent de jouer toujours ensemble, excellent moyen de partager la solidarité des succès et des chutes. Or, pour paraître en public, faut-il bien encore avoir une tenue présentable, et c'était là pour eux le point capital et embarrassant ; car enfin, à Paris, pas plus qu'en aucun lieu du monde, le moyen d'avoir un habit et le reste sans argent ! Ces pauvres Allemands ne savaient qu'y faire. L'un d'eux pourtant, plus alerte, plus avisé que les autres, s'engagea à les tirer de peine, et voici comme il va trouver un honnête tailleur son compatriote, et lui dit : « Je suis le chef d'une troupe de musiciens qu'il faut équiper convenablement pour ses débuts ; je n'ai pas le sou quant à présent, mon orchestre est à peu près au même point, mais quand on nous aura entendus, nous serons bientôt riches ; faites-moi donc le plaisir de venir prendre complètement mesure à tous mes artistes et à moi le premier. Le tailleur confectionne, l'orchestre est splendidement couvert, le chef est magnifique, le tout sans bourse délier.

Cependant, le fournisseur, dont les avances s'élevèrent à 1,413 francs, commence à devenir un peu pressant. On le paie d'abord de bonnes paroles, puis, comme il insiste, on lui offre une délégation de 400 francs dans les émolumens que la société doit toucher sur les fonds votés pour la translation des cendres de Napoléon, cérémonie funèbre où elle a joué sa partie. Ce n'était pas assez : on y ajoute 400 francs encore à prendre dans la part afférente à la société dans le budget des bals Musard où elle n'a pas manqué de venir donner un coup de main. 800 francs en tout, passe encore : plus que moitié de la créance aussi solidement hypothéquée donne patience pour attendre le reste ; l'honnête tailleur ne se montre plus récalcitrant et s'en va le plus heureux des hommes après avoir reçu 250 francs à titre d'a-compte.

Cependant, à l'instar de leur chef, les membres de l'orchestre avaient aussi de leur côté escompté leurs futurs honoraires auprès de bottiers et autres fournisseurs qui ne s'étaient pas montrés bien rigoureux ; puis un beau jour l'orchestre tout entier, le chef en tête, déloge sans tambour ni trompette et va tenter fortune dans les vallées de la Suisse. Les fournisseurs frustrés ont formé plainte ; les douze musiciens sont cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle ; ils font nécessairement défaut. Mais comme il n'est pas établi qu'il y ait eu de leur part emploi de manœuvres frauduleuses, le Tribunal les renvoie de la plainte sans dépens.

— Une scène d'un cynisme et d'un scandale incroyables se passait avant-hier dans la partie la plus fréquentée du jardin des Tuileries : entre deux et trois heures de l'après-midi, au moment où se pressait dans l'allée du Printemps la foule des élégantes promeneuses, un homme d'une trentaine d'années environ, vêtu avec recherche et paraissant appartenir à la classe distinguée de la société, escalada tout à coup une des grilles de fer qui entourent et protègent les parterres, et, s'étant dirigé vers l'endroit où les touffes de roses, de tulipes et de jasmins s'épanouissent plus brillantes et plus touffues, se dépouilla d'une partie de ses vêtemens comme s'il eût cédé à une de ces impérieuses nécessités pour lesquelles la pudeur publique a fait pratiquer une retraite dans l'endroit le plus secret et le plus retiré du jardin.

Les gardiens de service, auxquels l'étonnement et bientôt l'indignation des promeneurs donnèrent l'éveil, se rendirent en hâte sur le point du jardin où se passait cet acte d'effronterie ; ils sommèrent l'individu qui s'était introduit dans le parterre d'en sortir, puis enfin, contraints par son impassibilité et son silence à escalader à leur tour les balustrades, ils se dirigèrent vers lui pour le contraindre à les suivre près du gouverneur du château, et de là chez le commissaire de police.

L'individu, qui pendant ce temps avait rajusté ses vêtemens, voyant quatre gardiens s'avancer vers lui, leur intima l'injonction de se retirer, et comme ils avançaient toujours, entrant tout à coup dans un violent accès de colère, il se précipita sur eux, les frappa, en renversa deux et arracha à un troisième la croix d'honneur qu'il portait sur la poitrine.

On parvint enfin à se rendre maître de cet homme qui, conduit chez le commissaire de police M. Marut de l'Ombre, déclara se nommer C..., être propriétaire, et habiter une de ses maisons au faubourg du Roule.

Cet individu a été écroué sous prévention d'outrage public à la pudeur et de coups et blessures portés à des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

— Deux individus, déjà repris de justice et bien connus des agens du service de sûreté comme d'adroits et dangereux voleurs, ont été arrêtés hier à quatre heures de l'après-midi, au moment où, profitant d'un embarras de voitures et de la presse qui s'en était suivie parmi les passans, ils venaient d'enlever le portefeuille d'une personne que depuis quelque temps ils suivaient.

Conduits chez le M. commissaire de police encore nanti du portefeuille volé, les deux associés semblaient attendre avec anxiété le moment où le magistrat ouvrirait le portefeuille dont la capture leur avait été fatale, pour en inventorier le contenu, et grand fut leur désappointement lorsqu'ils reconnurent que malgré l'élégante richesse de l'extérieur il ne renfermait qu'une trousse de chirurgien et seulement comme objet de quelque valeur un porte-crayon de vermeil.

Le docteur auquel appartient le portefeuille le retrouvera au greffe, car nul papier, nul indice, n'a pu faire connaître son adresse ni même son nom.

— L'abondance des matières nous force de remettre à demain la seconde partie de l'article de l'Imox sur l'Eloquence délibérative.

ERRATUM. Une erreur typographique s'est reproduite dans tout le cours du compte-rendu de l'audience de la Cour d'assises d'hier. Le nom de l'accusée est Paillard et non Gaillard.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui la Dame blanche exécutée avec une rare perfection par M^{me} Rossi-Caccia et MM. Masset, Mocker et Henri, M^{me} Potier, etc. Pour commencer le spectacle on donnera l'Ingénue (6^e représentation).

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Ce dont les grands artistes nous privent, ce qui est très recherché et trop rare, de belles eaux-fortes, enfin, viennent de paraître; la Halle, eau-forte par Tony Johannot, d'après son tableau; l'Abdication de Charles-Quint, par Gallait, lithographiée par Bayot et quatre pages de texte. Telle est la 12^e livraison de l'Album du Salon de 1841, de M. Challamel. La 6^e livraison de cette remarquable publication contenait une magnifique gravure de M. Henriquel Dupont, d'après le Michel-Ange gardant son serviteur malade, de M. Robert F. eury. L'ouvrage complet, 24 fr. papier blanc; 32 fr., papier de Chine. Chez l'éditeur, rue de l'Abbaye, 4. Les personnes qui enverront un bon sur la poste ou sur une maison de Paris, recevront cet ouvrage franco dans toute la France.

Le libraire Videcoq publie aujourd'hui une seconde édition d'un ouvrage de M. Bonjean, avocat aux Conseils du roi, et qui a pour titre: Traité des actions ou Exposition historique de l'Organisation judiciaire de la procédure chez les Romains. Nous la recommandons spécialement à nos lecteurs.

Commerce et industrie.

CONFECTION DE ROBES EN DOUZE HEURES. — Nous pensons être utiles aux dames en leur recommandant les ateliers de M^{me} Ambrise, rue Montmartre, 165. Leur extension est telle qu'en un jour, elle peut faire confectionner une toilette complète, soit de ville ou de bal. — Grand choix de nouveautés pour robes.

Avis divers.

Hier ont été closes les listes d'inscription pour l'admission aux écoles du gouvernement. Ce propos, nous croyons devoir rappeler les succès, au dernier concours de l'école préparatoire dirigée par M. Gondinet, rue de Vaugirard, 65; sur dix-sept candidats présentés aux diverses écoles, treize ont été admis, savoir: sept à l'École polytechnique, parmi lesquels le premier de la promotion

(le second de la division des Anciens sort aussi de cet établissement), trois à Saint-Cyr, deux à l'École forestière, un à la marine. Cette institution comprend aussi une division des lettres, sous l'inspection spéciale d'un ancien élève de l'École normale, qui habite la maison; la force de ses études est due principalement à l'esprit de famille qui y règne.

Avec ses derniers numéros, la FRANCE MUSICALE a donné à ses abonnés les portraits séparés de trois violonistes: Theresia Milanollo, H. Vieuxtemps et Ariotti, dessinés par M. Alophé avec les prochaines livraisons, paraîtront un grand et beau portrait de M^{lle} Heinefetter; une romance de A. Boieldieu; un magnifique album, composé de six pièces inédites, pour le piano, par MM. Kalkbrenner, H. Bertini, Chopin, Ed. Wolff, Osborne et A. de Kontsky; divers romances, quadrilles et vaises. Enfin, pour donner plus d'attrait et de variété, il est possible, à son texte spécialement musical, ce recueil va publier six nouvelles musicales et inédites, par MM. Léon Gozlan, de Balzac, Roger de Beauvoir, Théophile Gauthier, F. Wey, Escudier frères. (Voir les Annonces du 10 juin.)

Chez Videcoq, EDITEUR, EN VENTE la 2^e édition du TRAITÉ DES ACTIONS Chez Videcoq, EDITEUR, place du Panthéon, 3 et 4. Ou Exposition historique de l'Organisation judiciaire et de la Procédure civile chez les Romains; Par A.-B. BONJEAN, avocat aux Conseils du Roi. — Deux volumes in-8. Prix: 15 francs.

AUTORISÉE PAR BREVET D'INVENTION ET ORDONNANCE DU ROI. EAU DU DOCTEUR JACKSON Avec le MANUEL D'HYGIÈNE DES DENTS du docteur DALIBON, prix: 5 fr.; six flacons, 15 fr. L'Eau balsamique et odontalgique du Dr JACKSON est brevetée du gouvernement par ordonnance du Roi, insérée au Bulletin des lois, et elle a été approuvée par la Société des sciences physiques et chimiques de France, et l'auteur a obtenu un brevet d'importation. Cette Eau calme à l'instant les plus violents maux de dents: elle empêche la formation du tartre, qui, par son enduit limoneux, rongé et altère les dents les plus solides; en outre, elle leur donne de l'éclat et de la blancheur sans nuire à leur email, puisqu'elle ne contient aucun acide ni aucune substance minérale, et convient surtout aux femmes enceintes pour prévenir tout engorgement de gencives et toute douleur de dents si commune dans cette position. Comme anti scorbutique, cette Eau raffermi et cicatrise les gencives molles, boursoufflées et saignantes, prévient et guérit les altérations et la carie des dents, qui sont des maladies si fréquentes et si dangereuses, surtout pour les personnes qui font usage du tabac et qui ont usé des préparations mercurielles. Par son arôme balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres, et les fait briller du plus vif incarnat. La manière d'employer cette Eau se trouve sur la couverture de la brochure et sur le flacon. — L'Eau et la Poudre Jackson se trouvent encore chez Susse, passage des Panoramas, 7, à Paris. A PARIS, AU DÉPÔT CENTRAL DES EAUX MINÉRALES, CHEZ TRABLIT ET C^e, PHARMACIENS, RUE J.-J.-ROUSSEAU, 21.

ETUDES DE M^e SAUNOIS, notaire à Bondeville, place de la Demi-Lune de Maromme, et de M^e MASSE, agréé à Rouen, rue du Fardeau, 34. A VENDRE Sur une mise à prix de 50,000 francs. Par adjudication publique, à l'extinction des feux, en l'étude et par le ministère dudit M^e Saunois, notaire, le mercredi 16 juin 1841, à deux heures. UNE USINE A GAZ COURANT. SITUÉE DANS LA VALLÉE DE DEVILLE, Desservant cette commune, et destinée à desservir, au moyen des concessions qui ont été obtenues, les communes de Bapaume, Maromme, Bondeville, Le Houleme, Malaunay et Monville. Cette vente comprendra le terrain, les bâtiments et tout le matériel de l'usine, ainsi que la clientèle qui y est attachée et les concessions qui ont été accordées. S'adresser, pour visiter l'usine, à l'établissement même; Et pour les renseignements, à Rouen: 1^o A M^e Masse, agréé à Rouen, rue du Fardeau, 34; 2^o A M^e Bourlet de la Vallée, rue de la Prison, 34; 3^o Et audit M^e Saunois, notaire.

taire à Paris, rue d'Antin, 9. Des concessions de mines d'argent, de cobalt, de nickel, de cuivre, de plomb et autres, ainsi que les fonderies et établissements métallurgiques sis commune d'Allemont, près Grenoble (Isère); de la Grave, du Villard, d'Arène, du Monestier et de l'Argentière, arrondissement de Briançon (Hautes-Alpes). En trois lots qui pourront être réunis, y compris les meubles meublans, objets d'exploitation et approvisionnement propres à chaque lot. Mise à prix. 1^{er} lot. Etablissement d'Allemont, 77,000 fr. 2^e lot. Fonderie du Lauzet, 4,000 fr. 3^e lot. Etablissement de l'Argentière, 6,916 fr. Total. 87,916 fr. S'adresser à Paris: 1^o audit M^e Haillig, notaire; 2^o A M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue des Moulins, 10; 3^o Et à Grenoble, à M. Candide Benoit, y demeurant; 4^o A M^e Sorrel et Thevenon, avoués; Et sur les lieux, aux gardiens des établissements.

GRÈLE. LA RURALE, compagnie générale d'assurances contre la grêle, en offrant son appui à MM. les cultivateurs, croit devoir leur rappeler que chez elle, ils n'ont rien à payer avant le 1^{er} octobre; qu'ils n'ont aucunes retenues, aucuns accroissements de primes à supporter, en cas de sinistres. Point de craintes pour ses assurés sur l'emploi de leurs fonds, toutes les primes de la compagnie devant demeurer dans les mains de ses directeurs d'arrondissements ou chez MM. les receveurs-généraux jusqu'au parfait paiement des dommages. Les sommes énormes remboursées par LA RURALE, durant l'exercice de 1840, deviennent une garantie de plus pour ses assurés, et témoignent de son empressement à remplir ses obligations. S'adresser, pour connaître ses conditions, à ses représentants, dans tous les arrondissements et cantons, et à Paris, rue Richer, 34. La compagnie demande deux inspecteurs-généraux. S'adresser, à Paris, rue Bicher, 34, de neuf à cinq heures.

Plus de Maladies secrètes. PARALGINE, PRÉSERVATIF breveté du Gouvernement. Seul dépôt place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq. NOUVEAU CLYSOIR ARTÉSIEEN Sans pompe ni piston, d'un volume à mettre dans la poche, d'un service simple et facile, au point qu'un malade, dans son lit, peut seul s'en servir sans se mettre sur son séant, d'un jet fort continu, ce qui le fait nommer Artésien, contenant ce qu'il faut pour chauffer en quatre minutes. Prix: 6 fr. LAURENS, breveté, rue Montmartre, 84. (On ne reçoit que les lettres affranchies.) AIGREURS et MAUX D'ESTOMAC. Le simple usage des FLEURS DE ROSES D'YEDO continué pendant deux à quinze jours, modère d'abord et guérit sans retour les FLEURS BLANCHES et les PALES COULEURS, il rétablit la régularité des époques MENSUELLES et fait cesser la cause des MAUX D'ESTOMAC. 3 fr. la boîte de douze paquets, à Paris, pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42, et chez les principaux pharmaciens de France.

Adjudications en justice. ETUDE DE M^e GENESTAL, AVOUÉ, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Adjudication définitive entre majeurs et mineurs, le 14 août 1841, en l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, une heure de relevée. 1^o Le DOMAINE DE LA MALMAISON, ancienne résidence de l'EMPEREUR NAPOLEON et de l'EMPERATRICE JOSEPHINE, située à RUEIL, près Paris. Cette propriété consiste: En un beau château avec bâtiments de service et dépendances, vaste et beau parc richement orné de statues, de vases et autres objets d'art, beaux jardins; Maison bourgeoise ou petit château construit sur l'ancien bâtiment de l'orangerie. Mise à prix, montant de l'estimation: 300,000 francs. S'adresser, pour les renseignements, à Paris: A M^e Genestal, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 1, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété; A M^e Barlatier, avoué présent à la vente, rue de la Vierge-Neuf-Juillet, 3; Et à M^e Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 13. On ne pourra voir la propriété sans une autorisation par écrit. ETUDE DE M^e RENÉ GUÉRIN, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. Adjudication définitive le samedi 26 juin 1841, à une heure de relevée, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris. Des grands et beaux ÉTABLISSEMENTS industriels de la vallée de Vaux, connus sous le nom de l'ancienne Papeterie d'Essonne, tures publiques, roulage, bateaux à vapeurs et autres. S'adresser sur les lieux pour voir, et pour renseignements, à Paris: 1^o A M^e René Guérin, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, 48, où l'on trouvera copie de l'encher, et des plans et des titres de propriété; 2^o A M^e Dequevauvilliers, avoué présent à la vente, place du Louvre, 4; 3^o A M^e Berthier, avoué, rue Gaillon, 81. Et à Corbeil: A M^e Cassemiche et Dupont, avoués; A M^e Lemenuet, notaire, successeur de M^e Jozon; Et à M. Laroche, architecte. Adjudication définitive le 16 juin 1841, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, D'une grande PROPRIÉTÉ, connue autrefois sous le nom de Grand et Petit hôtel Jau court, sise à Paris, rue de Vaugirard, 67, à la proximité du Luxembourg. Cette propriété, composée de plusieurs corps de bâtiments en très bon état, est d'une contenance de 4558 mètres 49 centimètres. Elle convient à un grand établissement, tel que pensionnat, communauté religieuse, etc. Estimation et mise à prix: 205,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e J. Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11; 2^o A M^e Randouin, avoué présent à la vente, rue Neuve-Saint-Augustin, 28. Ventes immobilières. Adjudication préparatoire le 12 juillet 1841, en l'étude et par le ministère de M^e Haillig, notaire.

A VENDRE. Une fort BELLE TERRE située dans les départements de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire. La contenance totale est de 1,250 hectares, divisés en plusieurs fermes, moulins et réservoirs. Le revenu net est de 30,000 francs. — On vendra en six lots, dont plusieurs pourront être réunis au gré des acquéreurs. S'adresser, pour traiter, à Tours, à M. Mailly, expert, et à M^e Belle, notaire; et à Paris, à M^e Beaufeu, notaire, rue St-Antoine.

Avis divers. A céder un établissement industriel de première nécessité, fondé depuis quinze années, dont le siège est aux portes de Paris, et dont les recettes mensuelles sont assurées. Prix: 50,000 francs, dans lequel se trouve compris un matériel d'une valeur effective de plus de moitié. L'acquéreur pourrait conserver avec l'établissement un dépôt qui y a été joint. On donnera toutes facilités pour le paiement, moyennant garanties. S'adresser à Paris, au cabinet de M. Forinel, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, porte St-Denis. USINE pour l'éclairage par le gaz de houille, en pleine activité, située à Orléans (Loiret). A vendre par adjudication et par suite de saisie réelle, à l'audience des criées du Tribunal de première instance d'Orléans, le mercredi 30 juin 1841, heure de midi. S'adresser à M^e Ronceray, avoué-poursuivant à Orléans, place du Martroi, 6.

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales. Par acte fait triple sous-seings privés en date de Paris, du 16 mai 1841, enregistré le 21 mai, fol. 8, c. 9, par Laverdier, au droit de 5 fr. 50 c., dixième compris; il appert que la société qui existait entre les sieurs A. CROISSETTE, Hte. BOUCOIRAND et Ernest GROULET, sous la raison sociale de CROISSETTE, BOUCOIRAND et C^e, rue St-Joseph, 10, est dissoute d'un commun accord à partir dudit jour. M. Hte Boucoisaud est nommé liquidateur.

MM. le vicomte de Caux, à Paris; le vicomte d'Armaillé, à Paris; Legrand, à Versailles; Jean-Baptiste David, à Saint-Etienne; Souchon, à Saint-Chamont; Niquieriez fils, à Rives-de-Gier; et Henry Dobler, à Lyon. Extrait par le sous-signé administrateur délégué. Signé LEGRAND.

D'un acte sous-seing privé en date du 28 mai 1841, enregistré le 10 juin de la même année, fait double entre MM. MARQUIER et DE MONTEZON, co-gérant de la Compagnie générale de fourrages, il appert que le nom de M. de Montezon ne fait plus partie de la raison sociale, et qu'il ne doit plus figurer que la signature de M. MARQUIER, seul gérant. D'un acte reçu par M^e Letavernier, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 31 mai 1841, et portant cette mention: Enregistré à Paris, dixième bureau, le 4 juin 1841, fol. 25 v^o, c. 5, reçu pour société 5 francs. pour bal 32 francs, et pour dixième 5 francs 70 cent. Signé: Dufremau.

de demander la dissolution de la société; enfin que ladite société serait dissoute de plein droit en cas de décès de l'un des associés, et en cas de mauvaise gestion de M. Maître. Pour extrait. LETAVERNIER. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 1^{er} juin 1841, dont un des doubles originaux enregistré le 9, le 9 et 10 du mois de juin, folio 3, verso, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu 7 fr. 70 cent pour droits, a été déposé pour minute, avec reconnaissance d'écritures, à M^e Thifaine-Besauneux, notaire à Paris, soussigné, aux termes d'un acte reçu par l'un de ses collègues et lui, le 9 juin 1841, enregistré. M. Jacques GONTIE, commissaire de roulage, juge au Tribunal de commerce du département de la Seine, demeurant à Paris, rue Bergère, 18. Et M. François LORAUX, commissaire de roulage, demeurant à Paris, même rue et numéro. Patentes pour l'année 1841, sous le n^o 42, hors classe, première catégorie, et associés depuis le 1^{er} octobre 1843, pour le commerce de roulage et commission à la réception et expédition de toute espèce de marchandises, suivant acte reçu par M^e Passez, qui en a garde minute, et son collègue, notaires à Paris, le 30 septembre 1843, enregistré. Et étant dans l'intention de se charger de soumissions de transport près du gouvernement et plus particulièrement près du ministère de la guerre, ont cru devoir former entre eux une nouvelle société qui ne fût réellement que la continuation de l'ancienne et reposât sur les mêmes bases, sauf quelques modifications.

de M. Leger-Claude MENUEL, marchand boulanger, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 77; Et M. François-Hippolyte MAITRE, ancien marchand boulanger, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 15; Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de boulangerie sis à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 77, appartenant à M. Menuel. Cette société a été contractée pour quatre années à compter du 1^{er} juillet 1841, sous la raison sociale MENUEL et MAITRE. L. siège en a été fixé à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 77. M. Menuel a apporté: 1^o son fonds de commerce estimé avec le cautionnement cent vingt mille francs, ci 120,000 fr. 2^o Et la somme de 40,000 fr. à fournir le 1^{er} juillet 1841, en marchandises, billets, effets de commerce, crédits divers et argent comptant, ci 40,000 fr. Total de l'apport de M. Menuel, cent soixante mille francs, 160,000 fr. M. Maître a apporté son industrie, plus une somme de 15,000 fr. à fournir en argent le 1^{er} juillet 1841, ci 15,000 fr. Il a été dit: que M. Maître serait tenu de consacrer exclusivement son temps et ses soins aux affaires de la société, et que M. Menuel ne se mêlerait de ladite gestion que quand bon lui semblerait; que M. Maître devrait toujours, avant de faire les achats en prélever M. Menuel et lui demander son avis, sans néanmoins que cette obligation puisse concerner les tiers; que la signature sociale appartiendrait à M. Menuel et Maître, mais que si l'un des associés se permettait de souscrire sous la raison sociale des engagements étrangers à la société, l'autre associé aurait alors le droit

de demander la dissolution de la société; enfin que ladite société serait dissoute de plein droit en cas de décès de l'un des associés, et en cas de mauvaise gestion de M. Maître. Pour extrait. LETAVERNIER. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 1^{er} juin 1841, dont un des doubles originaux enregistré le 9, le 9 et 10 du mois de juin, folio 3, verso, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu 7 fr. 70 cent pour droits, a été déposé pour minute, avec reconnaissance d'écritures, à M^e Thifaine-Besauneux, notaire à Paris, soussigné, aux termes d'un acte reçu par l'un de ses collègues et lui, le 9 juin 1841, enregistré. M. Jacques GONTIE, commissaire de roulage, juge au Tribunal de commerce du département de la Seine, demeurant à Paris, rue Bergère, 18. Et M. François LORAUX, commissaire de roulage, demeurant à Paris, même rue et numéro. Patentes pour l'année 1841, sous le n^o 42, hors classe, première catégorie, et associés depuis le 1^{er} octobre 1843, pour le commerce de roulage et commission à la réception et expédition de toute espèce de marchandises, suivant acte reçu par M^e Passez, qui en a garde minute, et son collègue, notaires à Paris, le 30 septembre 1843, enregistré. Et étant dans l'intention de se charger de soumissions de transport près du gouvernement et plus particulièrement près du ministère de la guerre, ont cru devoir former entre eux une nouvelle société qui ne fût réellement que la continuation de l'ancienne et reposât sur les mêmes bases, sauf quelques modifications.

Par acte fait double sous-seings privés en date à Paris du 21 mai 1841, enregistré le 22 mai, folio 79, cases 7 et 8, par Textier, au droit de 5 francs 50, dixième compris, il appert qu'entre M. Hippolyte BOUCOIRAND, commissaire en marchandises, à Paris, rue Saint-Joseph, 10, et M. Ernest GROULET, rentier à Paris, rue Albouy, 11, il a été formé une société pour l'exploitation du commerce de toutes sortes de marchandises, et principalement des tissus de laine écru à la commission, sous la raison sociale Hippolyte BOUCOIRAND et C^e, en nom collectif à l'égard du premier et en commandite à l'égard du dernier. La durée de la société est de six années à partir du 15 mai 1841. Le siège de la société est rue Saint-Joseph, n^o 10. Le fonds social est de 50,000 francs. Les deux tiers des bénéfices de chaque inventaire seront accumulés au fonds social pendant toute la durée de la société.

Par acte fait double sous-seings privés en date à Paris du 21 mai 1841, enregistré le 22 mai, folio 79, cases 7 et 8, par Textier, au droit de 5 francs 50, dixième compris, il appert qu'entre M. Hippolyte BOUCOIRAND, commissaire en marchandises, à Paris, rue Saint-Joseph, 10, et M. Ernest GROULET, rentier à Paris, rue Albouy, 11, il a été formé une société pour l'exploitation du commerce de toutes sortes de marchandises, et principalement des tissus de laine écru à la commission, sous la raison sociale Hippolyte BOUCOIRAND et C^e, en nom collectif à l'égard du premier et en commandite à l'égard du dernier. La durée de la société est de six années à partir du 15 mai 1841. Le siège de la société est rue Saint-Joseph, n^o 10. Le fonds social est de 50,000 francs. Les deux tiers des bénéfices de chaque inventaire seront accumulés au fonds social pendant toute la durée de la société.

Par acte fait double sous-seings privés en date à Paris du 21 mai 1841, enregistré le 22 mai, folio 79, cases 7 et 8, par Textier, au droit de 5 francs 50, dixième compris, il appert qu'entre M. Hippolyte BOUCOIRAND, commissaire en marchandises, à Paris, rue Saint-Joseph, 10, et M. Ernest GROULET, rentier à Paris, rue Albouy, 11, il a été formé une société pour l'exploitation du commerce de toutes sortes de marchandises, et principalement des tissus de laine écru à la commission, sous la raison sociale Hippolyte BOUCOIRAND et C^e, en nom collectif à l'égard du premier et en commandite à l'égard du dernier. La durée de la société est de six années à partir du 15 mai 1841. Le siège de la société est rue Saint-Joseph, n^o 10. Le fonds social est de 50,000 francs. Les deux tiers des bénéfices de chaque inventaire seront accumulés au fonds social pendant toute la durée de la société.

Par acte fait double sous-seings privés en date à Paris du 21 mai 1841, enregistré le 22 mai, folio 79, cases 7 et 8, par Textier, au droit de 5 francs 50, dixième compris, il appert qu'entre M. Hippolyte BOUCOIRAND, commissaire en marchandises, à Paris, rue Saint-Joseph, 10, et M. Ernest GROULET, rentier à Paris, rue Albouy, 11, il a été formé une société pour l'exploitation du commerce de toutes sortes de marchandises, et principalement des tissus de laine écru à la commission, sous la raison sociale Hippolyte BOUCOIRAND et C^e, en nom collectif à l'égard du premier et en commandite à l'égard du dernier. La durée de la société est de six années à partir du 15 mai 1841. Le siège de la société est rue Saint-Joseph, n^o 10. Le fonds social est de 50,000 francs. Les deux tiers des bénéfices de chaque inventaire seront accumulés au fonds social pendant toute la durée de la société.

Par acte fait double sous-seings privés en date à Paris du 21 mai 1841, enregistré le 22 mai, folio 79, cases 7 et 8, par Textier, au droit de 5 francs 50, dixième compris, il appert qu'entre M. Hippolyte BOUCOIRAND, commissaire en marchandises, à Paris, rue Saint-Joseph, 10, et M. Ernest GROULET, rentier à Paris, rue Albouy, 11, il a été formé une société pour l'exploitation du commerce de toutes sortes de marchandises, et principalement des tissus de laine écru à la commission, sous la raison sociale Hippolyte BOUCOIRAND et C^e, en nom collectif à l'égard du premier et en commandite à l'égard du dernier. La durée de la société est de six années à partir du 15 mai 1841. Le siège de la société est rue Saint-Joseph, n^o 10. Le fonds social est de 50,000 francs. Les deux tiers des bénéfices de chaque inventaire seront accumulés au fonds social pendant toute la durée de la société.

Par acte fait double sous-seings privés en date à Paris du 21 mai 1841, enregistré le 22 mai, folio 79, cases 7 et 8, par Textier, au droit de 5 francs 50, dixième compris, il appert qu'entre M. Hippolyte BOUCOIRAND, commissaire en marchandises, à Paris, rue Saint-Joseph, 10, et M. Ernest GROULET, rentier à Paris, rue Albouy, 11, il a été formé une société pour l'exploitation du commerce de toutes sortes de marchandises, et principalement des tissus de laine écru à la commission, sous la raison sociale Hippolyte BOUCOIRAND et C^e, en nom collectif à l'égard du premier et en commandite à l'égard du dernier. La durée de la société est de six années à partir du 15 mai 1841. Le siège de la société est rue Saint-Joseph, n^o 10. Le fonds social est de 50,000 francs. Les deux tiers des bénéfices de chaque inventaire seront accumulés au fonds social pendant toute la durée de la société.

Par délibération de l'Assemblée générale de la société des mines houillères de la Béraudière, près St-Etienne (Loire), en date à Paris du 29 mai 1841, les statuts de cette société ont été modifiés dans plusieurs de leurs dispositions sur la proposition du conseil d'administration. Ainsi: 1^o Le siège de la société a été établi à Saint-Etienne, ou auront lieu désormais les assemblées générales. 2^o Le nombre des administrateurs, fixé d'abord à six, a été porté à sept, dont trois pris parmi les actionnaires de Paris ou de ses environs, et quatre pris parmi ceux de Saint-Etienne, Lyon ou leurs environs. 3^o Les administrateurs qui auront pris et signé une délibération en seront seuls responsables. Les absents pourront se faire représenter par un de leurs collègues, qui dans ce cas aura autant de voix dans le conseil qu'il représentera d'absents. 4^o Enfin l'actionnaire mandataire d'un ou de plusieurs actionnaires aux assemblées générales pourra avoir jusqu'à quinze voix compris les siennes. Ont été nommés administrateurs pour la présente année à compter du jour de l'assemblée générale:

Par acte fait double sous-seings privés en date à Paris du 21 mai 1841, enregistré le 22 mai, folio 79, cases 7 et 8, par Textier, au droit de 5 francs 50, dixième compris, il appert qu'entre M. Hippolyte BOUCOIRAND, commissaire en marchandises, à Paris, rue Saint-Joseph, 10, et M. Ernest GROULET, rentier à Paris, rue Albouy, 11, il a été formé une société pour l'exploitation du commerce de toutes sortes de marchandises, et principalement des tissus de laine écru à la commission, sous la raison sociale Hippolyte BOUCOIRAND et C^e, en nom collectif à l'égard du premier et en commandite à l'égard du dernier. La durée de la société est de six années à partir du 15 mai 1841. Le siège de la société est rue Saint-Joseph, n^o 10. Le fonds social est de 50,000 francs. Les deux tiers des bénéfices de chaque inventaire seront accumulés au fonds social pendant toute la durée de la société.

Par acte fait double sous-seings privés en date à Paris du 21 mai 1841, enregistré le 22 mai, folio 79, cases 7 et 8, par Textier, au droit de 5 francs 50, dixième compris, il appert qu'entre M. Hippolyte BOUCOIRAND, commissaire en marchandises, à Paris, rue Saint-Joseph, 10, et M. Ernest GROULET, rentier à Paris, rue Albouy, 11, il a été formé une société pour l'exploitation du commerce de toutes sortes de marchandises, et principalement des tissus de laine écru à la commission, sous la raison sociale Hippolyte BOUCOIRAND et C^e, en nom collectif à l'égard du premier et en commandite à l'égard du dernier. La durée de la société est de six années à partir du 15 mai 1841. Le siège de la société est rue Saint-Joseph, n^o 10. Le fonds social est de 50,000 francs. Les deux tiers des bénéfices de chaque inventaire seront accumulés au fonds social pendant toute la durée de la société.

Par acte fait double sous-seings privés en date à Paris du 21 mai 1841, enregistré le 22 mai, folio 79, cases 7 et 8, par Textier, au droit de 5 francs 50, dixième compris, il appert qu'entre M. Hippolyte BOUCOIRAND, commissaire en marchandises, à Paris, rue Saint-Joseph, 10, et M. Ernest GROULET, rentier à Paris, rue Albouy, 11, il a été formé une société pour l'exploitation du commerce de toutes sortes de marchandises, et principalement des tissus de laine écru à la commission, sous la raison sociale Hippolyte BOUCOIRAND et C^e, en nom collectif à l'égard du premier et en commandite à l'égard du dernier. La durée de la société est de six années à partir du 15 mai 1841. Le siège de la société est rue Saint-Joseph, n^o 10. Le fonds social est de 50,000 francs. Les deux tiers des bénéfices de chaque inventaire seront accumulés au fonds social pendant toute la durée de la société.

Par acte fait double sous-seings privés en date à Paris du 21 mai 1841, enregistré le 22 mai, folio 79, cases 7 et 8, par Textier, au droit de 5 francs 50, dixième compris, il appert qu'entre M. Hippolyte BOUCOIRAND, commissaire en marchandises, à Paris, rue Saint-Joseph, 10, et M. Ernest GROULET, rentier à Paris, rue Albouy, 11, il a été formé une société pour l'exploitation du commerce de toutes sortes de marchandises, et principalement des tissus de laine écru à la commission, sous la raison sociale Hippolyte BOUCOIRAND et C^e, en nom collectif à l'égard du premier et en commandite à l'égard du dernier. La durée de la société est de six années à partir du 15 mai 1841. Le siège de la société est rue Saint-Joseph, n^o 10. Le fonds social est de 50,000 francs. Les deux tiers des bénéfices de chaque inventaire seront accumulés au fonds social pendant toute la durée de la société.

Par acte fait double sous-seings privés en date à Paris du 21 mai 1841, enregistré le 22 mai, folio 79, cases 7 et 8, par Textier, au droit de 5 francs 50, dixième compris, il appert qu'entre M. Hippolyte BOUCOIRAND, commissaire en marchandises, à Paris, rue Saint-Joseph, 10, et M. Ernest GROULET, rentier à Paris, rue Albouy, 11, il a été formé une société pour l'exploitation du commerce de toutes sortes de marchandises, et principalement des tissus de laine écru à la commission, sous la raison sociale Hippolyte BOUCOIRAND et C^e, en nom collectif à l'égard du premier et en commandite à l'égard du dernier. La durée de la société est de six années à partir du 15 mai 1841. Le siège de la société est rue Saint-Joseph, n^o 10. Le fonds social est de 50,000 francs. Les deux tiers des bénéfices de chaque inventaire seront accumulés au fonds social pendant toute la durée de la société.

Par acte fait double sous-seings privés en date à Paris du 21 mai 1841, enregistré le 22 mai, folio 79, cases 7 et 8, par Textier, au droit de 5 francs 50, dixième compris, il appert qu'entre M. Hippolyte BOUCOIRAND, commissaire en marchandises, à Paris, rue Saint-Joseph, 10, et M. Ernest GROULET, rentier à Paris, rue Albouy, 11, il a été formé une société pour l'exploitation du commerce de toutes sortes de marchandises, et principalement des tissus de laine écru à la commission, sous la raison sociale Hippolyte BOUCOIRAND et C^e, en nom collectif à l'égard du premier et en commandite à l'égard du dernier. La durée de la société est de six années à partir du 15 mai 1841. Le siège de la société est rue Saint-Joseph, n^o 10. Le fonds social est de 50,000 francs. Les deux tiers des bénéfices de chaque inventaire seront accumulés au fonds social pendant toute la durée de la société.

Par acte fait double sous-seings privés en date à Paris du 21 mai 1841, enregistré le 22 mai, folio 79, cases 7 et 8, par Textier, au droit de 5 francs 50, dixième compris, il appert qu'entre M. Hippolyte BOUCOIRAND, commissaire en marchandises, à Paris, rue Saint-Joseph, 10, et M. Ernest GROULET, rentier à Paris, rue Albouy, 11, il a été formé une société pour l'exploitation du commerce de toutes sortes de marchandises, et principalement des tissus de laine écru à la commission, sous la raison sociale Hippolyte BOUCOIRAND et C^e, en nom collectif à l'égard du premier et en commandite à l'égard du dernier. La durée de la société est de six années à partir du 15 mai 1841. Le siège de la société est rue Saint-Joseph, n^o 10. Le fonds social est de 50,000 francs. Les deux tiers des bénéfices de chaque inventaire seront accumulés au fonds social pendant toute la durée de la société.

Par acte fait double sous-seings privés en date à Paris du 21 mai 1841, enregistré le 22 mai, folio 79, cases 7 et 8, par Textier, au droit de 5 francs 50, dixième compris, il appert qu'entre M. Hippolyte BOUCOIRAND, commissaire en marchandises, à Paris, rue Saint-Joseph, 10, et M. Ernest GROULET, rentier à Paris, rue Albouy, 11, il a été formé une société pour l'exploitation du commerce de toutes sortes de marchandises, et principalement des tissus de laine écru à la commission, sous la raison sociale Hippolyte BOUCOIRAND et C^e, en nom collectif à l'égard du premier et en commandite à l'égard du dernier. La durée de la société est de six années à partir du 15 mai 1841. Le siège de la société est rue Saint-Joseph, n^o 10. Le fonds social est de 50,000 francs. Les deux tiers des bénéfices de chaque inventaire seront accumulés au fonds social pendant toute la durée de la société.

Par acte fait double sous-seings privés en date à Paris du 21 mai 1841, enregistré le 22 mai, folio 79, cases 7 et 8, par Textier, au droit de 5 francs 50, dixième compris, il appert qu'entre M. Hippolyte BOUCOIRAND, commissaire en marchandises, à Paris, rue Saint-Joseph, 10, et M. Ernest GROULET, rentier à Paris, rue Albouy, 11, il a été formé une société pour l'exploitation du commerce de toutes sortes de marchandises, et principalement des tissus de laine écru à la commission, sous la raison sociale Hippolyte BOUCOIRAND et C^e, en nom collectif à l'égard du premier et en commandite à l'égard du dernier. La durée de la société est de six années à partir du 15 mai 1841. Le siège de la société est rue Saint-Joseph, n^o 10. Le fonds social est de 50,000 francs. Les deux tiers des bénéfices de chaque inventaire seront accumulés au fonds social pendant toute la durée de la société.

Par acte fait double sous-seings privés en date à Paris du 21 mai 1841, enregistré le 22 mai, folio 79, cases 7 et 8, par Textier, au droit de 5 francs 50, dixième compris, il appert qu'entre M. Hippolyte BOUCOIRAND, commissaire en marchandises, à Paris, rue Saint-Joseph, 10, et M. Ernest GROULET, rentier à Paris, rue Albouy, 11, il a été formé une société pour l'exploitation du commerce de toutes sortes de marchandises, et principalement des tissus de laine écru à la commission, sous la raison sociale Hippolyte BOUCOIRAND et C^e, en nom collectif à l'égard du premier et en commandite à l'égard du dernier. La durée de la société est de six années à partir du 15 mai 1841. Le siège de la société est rue Saint-Joseph, n^o 10. Le fonds social est de 50,000 francs. Les deux tiers des bénéfices de chaque inventaire seront accumulés au fonds social pendant toute la durée de la société.

Par acte fait double sous-seings privés en date à Paris du 21 mai 1841, enregistré le 22 mai, folio 79, cases 7 et 8, par Textier, au droit de 5 francs 50, dixième compris, il appert qu'entre M. Hippolyte BOUCOIRAND, commissaire en marchandises, à Paris, rue Saint-Joseph, 10, et M. Ernest GROULET, rentier à Paris, rue Albouy, 11, il a été formé une société pour l'exploitation du commerce de toutes sortes de marchandises, et principalement des tissus de laine écru à la commission, sous la raison sociale Hippolyte BOUCOIRAND et C^e, en nom collectif à l'égard du premier et en commandite à l'égard du dernier. La durée de la société est de six années à partir du 15 mai 1841. Le siège de la société est rue Saint-Joseph, n^o 10. Le fonds social est de 50,000 francs. Les deux tiers des bénéfices de chaque inventaire seront accumulés au fonds social pendant toute la durée de la société.